

## **CONVENTION PORTANT SUR L'EVALUATION DES BESOINS ET L'ELABORATION DES PLANS D'AIDE DES DEMANDEURS DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE**

Entre les soussignées :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023 du 7 juillet 2023.

d'une part,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées (EVADOPA) dont le siège social est actuellement situé 9 rue de Guebwiller à Colmar représenté par Alain MONPEURT, Président d'EVADOPA

Ci-après dénommé « EVADOPA ».

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu l'article L 232-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

EVADOPA est un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale issu d'une collaboration entre la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Alsace Moselle, la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine chargée d'évaluer les besoins des personnes âgées afin de faciliter leur maintien à domicile dans les meilleures conditions. La Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de ses compétences en matière de solidarité a également pour mission d'évaluer les besoins des personnes âgées demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Il a été décidé d'initier autour cette mission d'évaluation un partenariat visant à renforcer notre coordination au bénéfice du public âgé exprimant le souhait de rester à domicile.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la CeA confie à EVADOPA la mission d'évaluer à leur domicile les besoins des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie résidant dans le Bas-Rhin et d'élaborer un plan d'aide.

La présente convention ne peut avoir pour objet de financer une activité ou une prestation autre que celles définies infra.

Conformément aux dispositions de l'article L 232-13 du code de l'action sociale et des familles, EVADOPA ne pourra participer de quelque façon que cela soit à la mise en œuvre, auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des plans d'aides qu'il aura définis.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

### **2.1. ENGAGEMENTS D'EVADOPA**

#### **2.1.1. La réalisation d'une prestation pour le compte de la CeA**

A la demande de la CeA et dans les conditions définies par celle-ci, la structure évaluatrice participe à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans l'objectif de résorber un stock de 1 200 demandes non traitées au 25 mai 2023 par la réalisation des tâches suivantes :

- Visite à domicile des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie afin de procéder à l'évaluation de leur degré de perte d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne par référence à la grille nationale Autonomie Gérontologique Groupe Iso Ressource ;
- Recueil des éléments issus de l'évaluation médico-sociale dans des outils informatiques dédiés ;
- Formalisation des propositions dans un plan d'aides ;
- Accompagnement des bénéficiaires de la prestation dans la mise en place des aides accordées, en lien avec les partenaires institutionnels ou associatifs ;
- Participation aux réunions techniques organisées par le service évaluation de l'autonomie à domicile de la CeA.

Cette prestation est réalisée sous l'autorité hiérarchique d'EVADOPA et l'encadrement technique et fonctionnel du Service Evaluation de l'Autonomie à Domicile de la Direction de l'Autonomie de la CeA.

Le rythme des embauches, le nombre de professionnels recrutés et leur secteur géographique d'intervention font l'objet d'une concertation préalable entre la CeA et EVADOPA.

### **2.1.2. Compétences et professionnalisme des évaluateurs**

EVADOPA s'engage à recruter et installer dans ses locaux une équipe de professionnels pouvant représenter jusqu'à 4 équivalent temps plein (ETP) et de niveau maximum 5 de la classification de la Mutualité Sociale Agricole.

### **2.1.3. Respect des réglementations en vigueur**

EVADOPA respecte les réglementations en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.

### **2.1.4. Respect du principe de l'évaluation par un tiers**

EVADOPA prend des mesures organisationnelles, juridiques, financières ou déontologiques propres à assurer l'indépendance de fait de ses activités d'évaluation des besoins des bénéficiaires.

### **2.1.5. Respect de la protection et de la confidentialité des données**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, EVADOPA s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 « le règlement européen sur la protection des données » (RGPD) et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

EVADOPA, qualifié de « sous-traitant » au sens RGPD, est autorisé à traiter pour le compte de la CeA, qualifié de « responsable de traitement », les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation précisée à l'article 2.1.1.

Les catégories de données traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : nom, prénom, adresse, mail...
- Vie personnelle : habitudes de vie, situation familiale...
- Informations d'ordre économique et financier : revenus, situation financière...
- Données à caractère hautement personnel : difficultés sociales, perte d'autonomie (groupe iso-ressources), besoins de compensation, professionnels ou aidants/intervenants ;
- Données sensibles : données concernant la santé...
- Numéro d'identification national unique (NIR ou numéro de sécurité sociale).

Les destinataires des données sont les agents des services de la direction de l'autonomie en charge des dossiers concernés et les services prestataires d'aide à domicile.

EVAPODA s'engage à :

- Traiter les données qu'il collecte ou qui lui sont transmises uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Respecter la charte d'utilisation du logiciel IODAS destinée à préciser les règles que les utilisateurs de l'application s'engagent à respecter, notamment au regard des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et des articles du Code Pénal relatifs au secret professionnel. En outre, l'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des moyens, des ressources informatiques et du réseau informatique mis à sa disposition par la collectivité dans l'exercice de ses fonctions. Les intervenants devront signer la charte ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Cette convention ne prévoit pas de sous-traitance ultérieure pour mener des activités spécifiques à laquelle EVAPODA pourrait envisager de faire appel sauf accord exprès de la CeA.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter ses obligations en matière de protection des données et de présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant la collectivité de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

- droit d'accès, de rectification,
- d'effacement et d'opposition,
- droit à la limitation du traitement,
- droit à la portabilité des données,
- droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué(e) à la protection des données à l'adresse [dpo@alsace.eu](mailto:dpo@alsace.eu).

Le sous-traitant notifie à la CeA toute violation de données à caractère personnel qu'il constate dans un délai maximum de 24 heures par tous moyens.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CeA de notifier éventuellement cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le sous-traitant ayant à sa disposition les moyens techniques pour réaliser la prestation avec l'utilisation des logiciels IODAS, MULTIGEST et des matériels, il n'est pas autorisé à enregistrer sur un autre support personnel les données collectées.

Les données qui ne sont pas dans IODAS sont conservées jusqu'à la fin de leur utilité sans excéder la durée de la convention, puis effacées.

## **2.2. ENGAGEMENTS DE LA CeA**

### **2.2.1. Encadrement technique et fonctionnel des professionnels**

La CeA assure auprès de cette équipe de professionnels :

- La formation nécessaire à l'exercice des tâches qui leurs sont confiées ;
- L'organisation de leur planning au regard des demandes à traiter ;
- L'encadrement technique nécessaire pour la bonne exécution de leur mission par tout moyen : réunion, appui technique individuel, accès aux référents du service, supports méthodologiques...

### **2.2.2. Mise à disposition de matériel et accès au système d'information**

La CeA par l'intermédiaire de la Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique (DSIN) équippa chaque professionnel à leur prise de poste du matériel adéquat pendant la durée de la mission, soit 18 mois dès la signature de la présente convention.

La mise à disposition comprendra un ordinateur portable 15 pouces, un écran 22 pouces pour le télétravail et un smartphone permettant d'activer le système d'alerte souscrit par EVADOPA, intégrant l'accès à la messagerie et des fonctions de navigation lors des déplacements ainsi que la possibilité d'imprimer sur les sites de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces professionnels bénéficieront d'un accès aux logiciels IODAS WEB, IODAS PDA, EVAPA, Grille AGGIR, GED IODAS et à l'intranet de la CeA.

L'accès aux systèmes d'informations et aux matériels mis à disposition de la CeA sera soumis à acceptation de la charte d'utilisation des TIC en vigueur dans la collectivité lors de la première connexion et se verra appliqué les dispositions de la politique de sécurité des systèmes d'information de la Collectivité européenne d'Alsace, tel l'authentification multi facteurs.

En cas de nécessité, dans la limite des disponibilités et avec l'accord préalable de la CeA, les professionnels peuvent accéder aux locaux de la CeA en territoire dans un objectif de rationalisation du temps de travail.

### **2.2.3. Suivi de la mise en œuvre des évaluations**

La CeA assure le suivi de l'objectif de déstockage des dossiers en attente de traitement en lien étroit avec EVADOPA afin de s'assurer du respect des objectifs fixés et de la cohérence de ceux-ci avec le règlement du temps de travail et les conditions de travail applicable à ces professionnels.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

Cette opération de déstockage doit mobiliser au maximum l'équivalent de 4 ETP pendant 18 mois consécutifs ou non, sur la base d'un emploi maximum de niveau 5 de la filière "Action Sanitaire et Sociale" de la convention collective du travail du personnel de la mutualité sociale Agricole.

La CeA s'engage à prendre en charge l'ensemble des coûts réels générés par cette opération de déstockage, sur fourniture de justificatifs par EVADOPA, notamment :

- Le coût (rémunérations directes et différées, garanties ou aléatoires, charges et contributions de toute nature, indemnité de fin de contrat, chèques déjeuner, complémentaire santé d'entreprise, remboursement de frais professionnels et indemnités kilométriques, etc) relatif à l'emploi de l'équipe dédiée et conformément à la réglementation s'appliquant aux salariés d'EVADOPA,
- Les coûts liés à l'augmentation de la masse salariale d'EVADOPA (contribution au Comité Social et Economique, contribution AGEFIPH, etc),
- Les frais de structure (paie, ressources humaines, comptabilité, assurance, encadrement).

Le coût prévisionnel pour une équipe représentant 4 ETP sur 18 mois d'activité est estimé à 330 000 € sur la base d'un état prévisionnel des dépenses annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DES PAIEMENTS PAR LA CeA**

Le versement sera échelonné de la manière suivante :

- en novembre 2023 un versement de 99 000 € soit 30 % du coût estimé ;
- en février 2024 un versement de 132 000 € soit 40% du coût estimé ;
- en novembre 2024 un versement de 66 000 € soit 20 % du coût estimé ;
- au deuxième semestre 2025 versement du solde en fonction de la dépense réalisée pour la mise en œuvre complète de l'opération et sur production du bilan financier de l'action avant le 30 juin 2025.

Le montant total des versements ne pourra pas excéder le montant total de la dépense réelle dûment justifiée conformément à l'article 3 et pourra le cas échéant faire l'objet de l'émission d'un titre de recette.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties, jusqu'au 30 juin 2025.

## **ARTICLE 6 : AVENANTS**

Toute modification de la présente convention ou tout ajustement qui s'avèreraient nécessaires pourront intervenir par le biais d'avenants à la présente convention conclus par accord entre les parties signataires.

## **ARTICLE 7 : ANNEXES**

L'annexe référencée dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

### **Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

### **Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Le Groupement de Coopération Sociale et  
Médico-sociale EVADOPA  
Le Président

Frédéric BIERRY

Alain MONPEURT